



Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCÈS VERBAL du jeudi 09 juillet 2025

Présidente : Christiane CAU

Secrétaire de séance : Alain PARENT

Présents : Dominique CHATELLIER, Fabien EL MKELLEB, Bernard MARMION.

Absents excusés : Pierre HUBERT, Gilles TANNIER

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les règlements du District Titre IV, article 31.1.

REPRISE DE DOSSIERS

Courriel de Monsieur Vincent LEVEUZIT en date du 3 juin 2025

Monsieur Vincent LEVEUZIT informe de sa décision de couvrir le club de l'ETOILE SPORTIVE DE SAINT SOUPPLETS à partir de la saison prochaine considérant l'arrêt de son club actuel l'AS LE PIN VILLEVAUDE (527744).

La Commission ne pourra statuer que lorsque la situation du club l'AS LE PIN VILLEVAUDE (527744) sera définitive.

Courriel de Monsieur Cédric TANGHE en date du 10 juin 2025

Monsieur Cédric TANGHE informe de sa décision de couvrir le club de l'ETOILE SPORTIVE DE SAINT SOUPPLETS à partir de la saison prochaine considérant l'arrêt de son club actuel l'AS LE PIN VILLEVAUDE (527744).

La Commission ne pourra statuer que lorsque la situation du club l'AS LE PIN VILLEVAUDE (527744) sera définitive.

Concernant ces 2 dossiers, le club de l'AS LE PIN VILLEVAUDE (527744) n'étant pas en inactivité, la Commission ne peut autoriser ces arbitres à couvrir un autre club pour la saison 2025-2026

Courriel de Monsieur Mehdi KEBLI en date du 10 juin 2025

Monsieur Mehdi KEBLI informe de sa décision de quitter le club de VAUJOURS en accord avec le Président du dit club pour couvrir le club de PONTAULT USM.

Le club de VAUJOURS étant le club formateur de l'arbitre, il continuera à couvrir ce club pendant 2 saisons (art 35.2 du Statut de l'arbitrage) et ne pourra couvrir un nouveau club qu'à partir de juillet 2029.

Suite au courriel de M. KEBLI en date du 22 juin, la Commission précise que M. KEBLI ne peut bénéficier de l'article 33.c et maintient la décision du 18 juin.

Courriel de Monsieur Jean-Luc HAUSVIRT en date du 6 juin 2025

Monsieur Jean-Luc HAUSVIRT informe de sa décision de quitter le club de SERVON suite à sa démission en tant que Président du dit club.

Monsieur Jean-Luc HAUSVIRT ne peut bénéficier de l'art. 33.c. SERVON étant le club formateur de l'arbitre, il continuera à couvrir ce club pendant 2 saisons (art 35.2 du Statut de l'arbitrage), il ne pourra couvrir un nouveau club qu'à partir de juillet 2029

Suite au courriel de M. Jean-Luc HAUSVIRT en date du 27/06, les éléments en notre possession ne nous permettent pas à l'heure actuelle de pouvoir faire bénéficier à M. HAUSVIRT l'art 33.c lui permettant de couvrir un club pour la saison 2025-2026.

NOUVEAUX DOSSIERS

Courriel de M. KEITA Kaba, en date du 2 juillet 2025

M. KEITA Kaba, informe la Commission de son désir de quitter le club de VILLEPARISIS pour devenir indépendant.

La Commission entérine cette décision, le club de VILLEPARISIS étant le club formateur de l'arbitre, il continuera à couvrir ce club pendant 2 saisons (art 35.2 du Statut de l'arbitrage), et sera indépendant jusqu'au 1er juillet 2029

Courriel de M. MBUYI Mukuna-Michael en date du 20 juin 2025

M. MBUYI Mukuna-Michael informe la Commission de son intention de quitter le club de CRECY pour rejoindre le club de LA FERTE/J.

La Commission informe M. MBUYI Mukuna-Michael qu'il devient indépendant pendant 4 saisons et ne peut couvrir un nouveau club avant le 1er juillet 2029. Le club de CRECY étant le club formateur de l'arbitre, il continuera à couvrir ce club pendant 2 saisons (art 35.2 du Statut de l'arbitrage)

SITUATION DES CLUBS

.....

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D2 (2 arbitres)

Amende de **TRENTE EUROS (30,00 euros)** par arbitre manquant + **2 JOUEURS MUTES EN MOINS** pour la saison 2025-2026.

~~DAMMARIE CITY – manque 1 arbitre~~

Considérant les informations complémentaires et les documents fournis, concernant les problèmes de santé de M. LOUNES Adam qui ne lui ont pas permis d'officier sur plus de 4 matchs, la Commission valide sa présence pour DAMMARIE CITY

.....

4^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de **CENT VINGT EUROS (120,00 euros)** par arbitre manquant + **6 JOUEURS MUTES EN MOINS** pour la saison 2025-2026 et **NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.**

....

FERRIERES - manque 2 arbitres

M. BEN ZAID Nasreddine n'ayant officié que sur 1 match

Suite au courrier du club de FERRIERES, la Commission précise que M. BEN ZAID n'a pu être validé que le 2 février celui-ci n'étant pas disponible sur les autres dates proposées auparavant. Suite à cette validation M. BEN ZAID a fait parvenir à la CDA 5 indisponibilités et a continué à jouer. Il n'a pas recontacté la CDA pour préciser sa disponibilité.

~~VERNEUIL manque 2 arbitres~~

Le club de VERNEUIL ayant fait forfait général sur ses équipes Séniors avant le début des compétitions et n'évoluant qu'en Foot animation n'est pas concerné par le Statut de l'Arbitrage

.....

RAPPELS

ANNEE SABBATIQUE

Il est rappelé que conformément au Statut de l'Arbitrage, un arbitre en année sabbatique, ne peut représenter son club audit statut.

RAPPEL IMPORTANT

Les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel dans les délais et formes prévues par les règlements.

La Commission rappelle à tous les clubs de respecter scrupuleusement la date limite de renouvellement des licences de leurs arbitres afin que ceux-ci puissent les représenter au Statut de l'Arbitrage.

Etant ici précisé que la date limite pour qu'un arbitre puisse représenter son club **est le 31 août de la nouvelle saison** conformément à l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage appliquera systématiquement cette date pour déterminer le rattachement de l'arbitre à son club.

La Présidente

Christiane CAU

Le Secrétaire de Séance

Alain PARENT